

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-41

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 avril 2010,
par M. Arnaud ROBINET, député de la Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 avril 2010, par M. Arnaud ROBINET, député de la Marne, des conditions de l'interpellation de M. G.R., à Reims, le 6 avril 2009.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire, ainsi que du jugement du tribunal correctionnel de Reims du 15 octobre 2009 et de l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 25 mars 2010.

La Commission a entendu M. G.R., ainsi que MM. C.M., gardien de la paix, B.P., brigadier-chef et F.M., lieutenant de police.

> LES FAITS

Dans l'après-midi du 6 avril 2009, M. G.R., qui avait eu de grandes difficultés à circuler avec sa voiture dans les rues de Reims, dues à la tenue d'une braderie dans le centre-ville, a découvert la présence d'un procès-verbal de contravention posée contre son pare-brise. Il a admis en effet ne pas avoir payé lorsqu'il a stationné son véhicule. M. G.R. a repris son véhicule et, contraint par les nombreuses rues condamnées à la circulation ce jour-là, s'est engagé dans une voie piétonne qui était le seul moyen selon lui d'accéder à une autre rue pour pouvoir rentrer chez lui.

M. G.R. explique qu'il avançait à une très faible allure et qu'il s'est retrouvé bloqué par des plots au milieu de la voie après avoir parcouru deux-cent-cinquante mètres. Il a alors aperçu dans son rétroviseur un véhicule de police qui a actionné son signal sonore. Il s'agissait d'un véhicule banalisé qu'il n'avait pas repéré précédemment.

Deux policiers en civil en sont sortis, l'un d'eux porteur d'un brassard police. M. G.R. explique qu'il est également sorti de sa voiture, sa contravention dans une main et de l'autre a tapé sur le toit de son véhicule en disant : « Ah non, pas la BAC ! ». L'un des deux policiers aurait fait observer à M. G.R. qu'effectivement la circulation était très difficile, mais se serait mis à le tutoyer avant de lui dire : « Tu ne vas tout de même pas me prendre pour une pédale. » M. G.R. lui aurait demandé de réitérer ces propos et aurait alors répondu qu'il était homosexuel et que ces mots frisaient l'homophobie. Il ajoute qu'il est ensuite remonté à l'intérieur de son véhicule et que l'un des policiers l'a alors sorti de force en l'attrapant par le col, plaqué au sol, menotté dans le dos et placé dans le véhicule des policiers pour être conduit au commissariat.

Les deux agents interpellateurs, le gardien de la paix C.M. et le brigadier-chef B.P., déclarent quant à eux avoir eu à l'égard de M. G.R. un comportement compréhensif, étant donné qu'il venait d'être verbalisé et des difficultés de circulation, mais que c'est ce dernier qui est sorti de son véhicule en jetant ses papiers sur le capot et pour certains au sol et qu'il s'est mis à les traiter de sales flics, qu'ils n'étaient pas là où ils devaient être, qu'ils ne servaient à rien et les auraient traités d'homophobes, de pédés, tout en revendiquant son homosexualité. Ils ajoutent que leurs efforts pour le calmer ont été vains et qu'ils ont décidé de l'interpeller pour les propos outrageants qu'il a tenus à leur encontre. Les policiers ont alors fait appel à des renforts pour prendre en charge le véhicule de M. G.R. et il a ainsi été conduit au commissariat.

M. G.R. explique qu'il est cardiaque et que pendant le trajet pour aller au poste de police, il a commencé à avoir un malaise. Il affirme avoir demandé aux policiers de desserrer les menottes, à plusieurs reprises, mais sans succès.

Une fois au commissariat, il a été assis sur un banc et une des menottes a été détachée de son poignet pour être attachée à une barre fixée à proximité du banc sur lequel il était assis. M. G.R. ajoute que son malaise n'a cessé de croître et qu'il a dû demander l'autorisation de s'allonger par terre et de faire des mouvements pour se sentir mieux, ce qui lui a été permis. Il a également demandé un verre d'eau et des policiers présents ayant constaté qu'il n'allait pas bien ont signalé qu'il fallait faire appel aux pompiers. M. G.R. a ainsi été conduit aux urgences du centre hospitalier universitaire de Reims par les pompiers, sans aucune escorte policière et a pu en ressortir librement ensuite.

Aucune mesure de garde à vue n'avait en effet été prise à son encontre par l'officier de police judiciaire de permanence (OPJ) ce jour-là, le lieutenant de police F.M. ayant pris la décision de le faire conduire à l'hôpital et de le convoquer ultérieurement pour être entendu sur les faits qui lui étaient reprochés.

Cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Reims pour rébellion et outrage sur agent de la force publique, la procédure a été annulée par un jugement du 15 octobre 2009, en ce que l'intéressé avait été emmené sous la contrainte et privé de liberté en dehors de tout cadre légal. Sur appel du ministère public, la cour d'appel de Reims, le 25 mars 2010, a partiellement réformé le jugement, considérant que la constatation faite par l'officier de police judiciaire que M. G.R. semblait pris d'une crise de démence constituait un obstacle insurmontable à la notification de ses droits au gardé à vue, mais que rien ne s'opposait à un avis immédiat au parquet, ce qui n'a été fait que le 10 juin 2009, et qu'ainsi l'arrestation de M. G.R. devait être annulée. La cour d'appel a jugé en revanche que la procédure visant l'outrage étant antérieure à l'arrestation, n'était pas affectée par la nullité et l'a condamné à une amende de 300 euros. M. G.R. a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

> AVIS

Concernant l'interpellation de M. G.R.

Concernant les motifs de l'interpellation, la Commission relève que M. G.R. a été condamné par la cour d'appel de Reims pour outrage. En application de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, et compte tenu de cette décision, la Commission ne peut se prononcer sur le motif et le bien-fondé de l'interpellation.

Sur les allégations selon lesquelles les policiers auraient usé du tutoiement en s'adressant à M. G.R., ainsi que sur les propos homophobes qu'ils auraient tenus, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie, étant donné les versions contradictoires en présence.

Concernant l'usage de la force par les policiers au cours de l'interpellation et du trajet vers le commissariat

M. G.R. se plaint d'avoir été sorti de force de son véhicule et d'un menottage excessivement serré au cours du transport, alors qu'il commençait à avoir un malaise cardiaque et qu'il s'en est plaint à plusieurs reprises.

Il produit à l'appui de ses allégations des photographies de son bras gauche, prises après les faits, sur lesquelles on peut constater des ecchymoses et des lésions au niveau du poignet gauche compatibles avec le port de menottes.

Interrogés sur ce point, les policiers expliquent qu'après lui avoir demandé de sortir de sa voiture, ils ont dû user de la force pour qu'il le fasse, à l'aide d'une clé de bras puis en l'amenant au sol afin de le menotter dans la mesure où ce dernier se débattait. Dès lors que M. G.R. n'était pas en possession de ses papiers d'identité et qu'il ne conteste pas être resté dans sa voiture alors que les policiers lui ont demandé d'en sortir, ceux-ci étaient en droit de recourir à la contrainte.

Quant à un menottage trop serré, les deux agents affirment qu'à aucun moment il s'en est plaint au cours du trajet long de trois cents mètres pour aller du lieu de l'interpellation jusqu'au commissariat, mais plutôt qu'il n'a cessé de se plaindre d'avoir été interpellé. Ce n'est qu'une fois au poste qu'ils ont entendu et qu'ils ont pu constater que M. G.R. n'était pas dans un état normal et qu'ils en ont avisé l'officier de police judiciaire. Les ecchymoses ainsi constatées sur le poignet de l'intéressé peuvent également être le résultat d'une attitude agitée de M. G.R.

Concernant la décision d'un transport vers l'hôpital psychiatrique

M. G.R. se plaint de ce qu'il est mentionné sur la procédure le concernant un transport vers l'hôpital psychiatrique, alors qu'il faisait un malaise cardiaque et qu'il n'a pas été conduit à l'hôpital psychiatrique mais aux urgences ordinaires du centre hospitalier de Reims.

Le lieutenant F.M., OPJ de permanence, explique que lorsqu'il s'est présenté à M. G.R., celui-ci était placé sur le banc des gardés à vue, dans un premier temps menotté, puis démenotté. Il a constaté que l'intéressé tenait des propos incohérents, qu'il hurlait et semblait être en crise. Il se souvient même qu'à un certain moment, il s'est mis à genoux en invoquant Dieu, citant un passage de la Bible : « Pardonnez-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font ». M. F.M. lui aurait demandé si cela allait, mais il n'a eu aucune réponse. L'agent déclare qu'il n'a pas cherché à en savoir davantage et a considéré que la personne interpellée n'était pas en mesure de se voir notifier ses droits et que l'urgence commandait de la faire conduire à l'hôpital. Il a donc fait appel aux pompiers à cet effet, dont la caserne se trouve à quelques mètres du commissariat.

Interrogé sur la décision de faire conduire M. G.R. à l'hôpital psychiatrique, l'OPJ a répondu qu'il avait en effet évoqué les urgences psychiatriques au vu du comportement de l'intéressé, mais qu'à l'hôpital de Reims, pour des raisons d'effectif, il n'y a plus qu'un seul service d'urgences, ce qui explique la raison pour laquelle M. G.R. s'est retrouvé aux urgences ordinaires, d'où il a pu repartir librement lorsque son compagnon est venu le chercher. En effet, M. G.R. n'ayant pas été escorté par des policiers à l'hôpital, il ne se trouvait plus sous la contrainte et était donc libre de rentrer chez lui sous sa propre responsabilité. La décision de son transport à l'hôpital psychiatrique ou pas ne lui a donc pas fait grief.

Concernant les suites de la procédure

Sur l'absence de placement en garde à vue et l'annulation de la procédure pour rébellion, l'OPJ F.M. explique que lorsque M. G.R. a été emmené au commissariat son état ne permettait pas de lui notifier ses droits, et la modicité relative de l'infraction ne lui a pas paru justifier l'immobilisation d'un véhicule et de plusieurs policiers pour assurer sa surveillance à l'hôpital, le ramener au commissariat pour, si son état le permettait, lui notifier à ce moment ses droits. Le lendemain, une convocation lui a été envoyée à laquelle il a déféré, le 29 avril 2009, et il a pu ainsi être entendu, cette affaire ne présentant aucun caractère d'urgence et le mis en cause étant domicilié.

La Commission estime que le choix ainsi fait par l'OPJ de convoquer le mis en cause ultérieurement pour l'entendre sur les faits qui lui étaient reprochés n'est pas constitutif d'un manquement à la déontologie et renvoie pour la question de l'opportunité du placement en garde à vue d'une personne amenée sous la contrainte à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission ne constate aucun manquement à la déontologie de la part des forces de police dans le cadre de cette affaire.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 4 avril 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS